



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMEG NORD - GRAND SUD INDUSTRIES

Zone Industrielle les Estroublans
4 rue de Copenhague
13127 Vitrolles

Références : FT / S 2025-0159
Code AIOT : 0006807976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement SMEG NORD - GRAND SUD INDUSTRIES implanté LD LA LEBRE 82170 CANALS. L'inspection a été annoncée le 25/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle, la dernière Visite d'Inspection du site date du 27 mars 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMEG NORD - GRAND SUD INDUSTRIES
- LD LA LEBRE 82170 CANALS

- Code AIOT : 0006807976
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNC EIFFAGE Travaux Publics Sud-Ouest est autorisée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 à exploiter une centrale d'enrobage à chaud (rubrique n° 2521-1 : 220 tonnes/heure). Suite à des modifications des conditions d'exploitation, un arrêté préfectoral complémentaire a été délivré à l'exploitant le 27 mars 2017. Par arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 décembre 2018, la SNC EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST a développé sur son site de Canals la technique d'enrobage à froid permettant la fabrication d'un produit moins énergivore et émettant moins de rejets atmosphériques.

Le nom de la société a été modifié le 10 mai 2021, la nouvelle dénomination étant la suivante : GRAND SUD INDUSTRIES.

Suite au décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées, la société GRAND SUD INDUSTRIES continue son exploitation selon les règles de la procédure enregistrement applicable à ses activités, et encadrées par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire n°82-2022-08-29-00001 du 29 août 2022.

Le site revient en 2024 sur le principe classique de fabrication de granulats chaud séchés avec la mise en place d'un tambour sécheur pour alimenter la tour d'enrobage actuellement sur site. La capacité de ce tambour sécheur est égale ou inférieure à celle initialement prévue dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 modifié. De plus, l'activité de transit de granulats sous la rubrique n°2517 est classée au régime de l'enregistrement pour une surface de 12 300 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
6	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Capacité de rétention.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Demande d'action corrective	1 mois
9	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Emissions dans l'air (retombées)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de poussières).			
15	Surveillance des émissions dans l'eau.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article art 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 22	Sans objet
12	Résultats mesures rejets/ émissions.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1	Sans objet
13	Surveillance des émissions dans l'air.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art 9.2	Sans objet
14	Valeurs limites de rejet atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 29/08/2022, article 8	Sans objet
16	Valeurs limites de rejet au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 29/08/2022, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate la mise en activité depuis l'été 2024 des modifications des installations comme définies dans le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 22 juillet 2021.

L'exploitant s'est concentré sur les modifications du process industriel avec la mise en service du tube sécheur. Cependant l'Inspection demande à régulariser la situation réglementaire sur les points de sécurité et environnementaux de l'ensemble des activités du site et notamment l'emprise de la station de transit de produits minéraux au titre de la rubrique 2517.

L'Inspection rappelle à l'exploitant l'importance de tenir à jour le dossier administratif ICPE avec la complétude des documents demandés (plans, rapports de mesures de suivi environnemental, ...) prescrits dans les Arrêtés Ministériels réglementant les activités au titre des rubriques concernées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant les contrôles de mesures de retombées de poussières dans l'environnement et des

émissions sonores (articles n° 57 de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012) il est demandé à l'exploitant d'additionner toutes les activités émissives d'empoussièrement afin de réaliser les campagnes de mesures dans la situation la plus exigeante sur ces émissions. Ainsi les activités de criblage effectuées régulièrement sous la rubrique 2515-1-4 sous le régime de l'enregistrement, obligent à des mesures d'empoussièrement trimestrielles.

De même l'exploitant doit respecter les fréquences de mesures des rejets d'effluents liquides et transmettre l'ensemble des rapports de mesure demandés par l'Inspection.

Enfin, l'exploitant doit rapidement mettre en oeuvre les actions correctives pour mettre sous rétention adaptée l'ensemble des stockages de produits liquides susceptibles de polluer l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Intégration Paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Suite à des travaux de réaménagement sur l'hiver 2023-2024 avec l'ajout d'un tube sécheur et la création d'une zone de concassage/broyage de fraisât, de matériaux et de gravats inertes, l'intégration paysagère des installations est modifiée. L'agrandissement à l'Est du site est ceinturée d'une clôture efficace, de rangées de Lego Blocs béton et bénéficiant de plantations paysagères depuis l'hiver 2023-2024, le reste du site gardant les merlons pré-existants. L'exploitant précise que le site a fait lieu d'un Diagnostic Flash écologique du prestataire BIOCENYS, en date du 10/01/2024. L'exploitant a bien effectué la transmission de ce diagnostic.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 10
Thème(s) : Situation administrative, Plan des risques

Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).
Constats : Le plan général du site situé à l'entrée ainsi que le synoptique sécurité ne prennent pas en compte les dernières modifications effectuée sur les installations. L'exploitant informe l'inspection d'une demande auprès du prestataire EUROFEU pour la réactualisation d'un plan d'intervention. Il est présenté ultérieurement la réponse en date du 3 avril 2025 de commande signée pour le plan d'intervention auprès du prestataire désigné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Postérieurement à la visite d'inspection l'exploitant transmet le devis signé de réalisation d'un plan général du site reprenant les prescriptions de l'article sus-nommé. L'Inspection demande la transmission du plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant aux risques des activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de Lutte contre l'Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et

notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'Inspection des Installations Classées constate la présence d'extincteurs de classe adaptée à proximité des installations concernées par le risque incendie et de la bache à eau de 120 m3 installée à l'entrée Sud du site. Le site ne bénéficie pas de RIA ni de systèmes détection automatiques de départ d'incendie. Les plans des locaux facilitant l'intervention des SDIS sont incomplets et restent à optimiser.

La modification du site avec la zone de broyage, concassage ne bénéficie pas de systèmes de lutte contre l'incendie, pas de poste mobile d'extinction, extincteurs adaptés, notamment sur l'équipement de chantier.

Les deux chargeurs de chantier présents sur le site ne sont pas équipés de moyens d'extinction adaptés et aux normes.

L'exploitant explique que les plans sont en cours de finalisation et présente dans le porter à connaissance du 22 juillet 2021 le dossier d'actualisation avec un récolement de la conformité des équipements du site de CANALS à l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des ICPE. Ce dossier ne présente pas un récolement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE. L'Inspection vérifie le registre de sécurité où est spécifié la dernière vérification périodique des 19 extincteurs présents sur site, en date du 14/03/2024 (prestataire EUROFEU).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer les plans de locaux facilitant l'intervention des secours avec la transmission des plans d'intervention auprès de ceux-ci pour une accessibilité aisée lors d'une intervention de secours, à défaut visible et accessible à l'entrée du site.

L'exploitant doit justifier des capacités effectives des prises d'alimentation en eau d'extinction à disposition sur le site afin d'attester de l'efficacité de ceux-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation, Incidents Accidents.

Prescription contrôlée :

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le

personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant présente:

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, équipements, et des convoyeurs définies dans le document référencé CM21.501 à 509_version A;
- la fiche réf CM21.1002_VB sur les équipements de traitement des effluents liquides qui reprend les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte;
- la fiche réf CM21.900_VB qui définit les moyens de lutte contre l'incendie et les procédures d'alerte.

Le système QSE propose les documents Ah-hoc notamment sur les étapes de transvasement et de ravitaillement de GNR et les opérations à réaliser en cas d'égouttures ou de pollution accidentelles. L'Inspection constate que sur le terrain, il manque des fournitures d'équipements adaptés et disponibles pour contenir ces incidents (kit antipollution, granulés d'absorbants ...), les opérateurs utilisant le sable présent sur site et réintroduit dans le process.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des Installations Classées demande le rajout dans ses procédures de l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Il est demandé également de mettre à jour le plan général du site (en cours d'actualisation) afin qu'il représente la réalité des installations en activité du site ainsi que l'information sur l'interdiction de tout brûlage à l'air libre. La mise à disposition de systèmes absorbants d'éventuelles pollutions liquides, de corps gras sur site doit-être effective, présente et réellement mise à disposition aux personnels aux zones dédiées du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant présente le registre sécurité notifiant la visite périodique des 19 extincteurs du site en date du 14/03/2024 ainsi que le compte rendu de vérification associé. Est présenté le rapport de l'APAVE de vérification des installations électriques en date du 19/07/2024 (réf n° 1290818-003-1), avec deux observations accompagnées des actions correctives associées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Nature et Risques produits Dangereux FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats : L'exploitant présente un classeur des Fiche de Données de Sécurité (FDS) des produits chimiques des matières premières type bitumineuses, émulsions et GNR présentes sur le site. Il n'existe pas sur le site de registre en place indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. L'Inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de la présence d'un tel document (sous format numérisé ou papier) afin de le rendre disponible au services de secours si accidents/incidents, et aussi aux services de l'Inspection des Installations Classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à niveau son système d'identification de la nature et risques des produits dangereux présent sur l'emprise de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.
Constats : L'Inspection constate l'absence de plans complets et réactualisés des parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation avec la nature du risque. Y compris les parties des ateliers, aires de manipulations et de stockage de ces matières. Il est constaté la présence de deux batteries stockées à même le sol, de containers ou fûts contenant des déchets ou huiles et fluides hydrauliques dans une zone de regroupement de déchets. Cette zone non couverte ne possède pas de bacs de rétentions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit ordonner ses divers entreposages de fûts de produits ou matières dangereuses sur les aires dédiées et recensées comme telles dans les conditions normales. Il doit éliminer ou faire éliminer les déchets constatés sur le site vers les filières de traitement dûment agréées. L'ensemble de ces aires doit être reporté sur les plans des parties de l'installation associée, y compris la nature du risque déterminé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Capacité de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétentions
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles. III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.
Constats : L'Inspection constate la présence de nombreux stockage de fûts et contenants sur le sol même

ou sur des bacs de rétentions qui débordent de liquides. Ces zones de stockage temporaires ou non n'étant pas couvertes et à l'abri des intempéries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre rapidement des actions correctives efficaces afin de régulariser les dispositifs de rétention adéquats aux quantités et types de produits stockés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Sur l'extension du site concernant les opérations de concassage, criblage, broyage de fraisats d'enrobés et d'inertes stockés sur un sol non imperméabilisé, l'exploitant en précise une pente vers un fossé de décantation intermédiaire relié au réseau de collecte du premier site en activité existant. Il en présente un plan de géomètre en date du 26/02/2024. L'exploitant n'a pas en sa possession de plans des réseaux de collecte des effluents sur le site existant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le jour de la visite, il est demandé à l'exploitant la transmission d'un plan des réseaux de collecte des effluents sur l'ensemble des installations du site, tel qu'existant au jour de la visite. L'exploitant transmet le plan complet de nivellement, d'aménagement de surface et de réseau EP notamment de l'extension en date du 28/02/2024 après mise à jour du 26/04/2024. L'Inspection en demande une simplification, avec l'établissement du plan des réseaux de collecte des effluents avec les spécifications techniques demandées dans l'article sus-nommé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance émissions sonores.

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Constats :

L'exploitant présente a posteriori le rapport de surveillance de MESURES ACOUSTIQUES du 23/12/2019 (réfRAP1-A1804-036) réalisée à l'époque sous la rubrique 2521 sur un site non encore soumis à la rubrique 2517 sous enregistrement.

Depuis l'APC du 29 août 2022 et depuis l'exploitation de la plateforme de recyclage en juillet 2024 il n'y a pas eu de campagnes de mesures des émissions sonores dans le contexte des modifications des activités du site. L'Inspection estime que cette étude de 2019 ne correspond plus aux émissions sonores des installations du site tel que visité en inspection.

Afin de rester cohérent dans la mesure du niveau sonore des activités il serait pertinent d'effectuer des campagnes à l'état actuel des activités réellement exercées sur le site soit dès 2025 en intégrant les modifications depuis l'APC du 29 août 2022 et une autre campagne de mesures lors de la prochaine campagne de concassage sous la rubrique 2515-1-a, effectuée dès réception de la quantité suffisante de matériaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'inspection demande la transmission d'un devis signé pour la réalisation d'une campagne de mesures d'émissions sonores sur 2025 et demande à être informée au plus vite du démarrage de la première et prochaine campagne de concassage de matériaux sur site afin d'établir des mesures les plus proches du niveau de bruit et de l'émergence des activités cumulées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Emissions dans l'air (retombées de poussières).

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures empoussièrement, émissions sonores.

Prescription contrôlée :

Article 57

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : L'exploitation en tant qu'ICPE soumise à la rubrique 2515 concernant les installations de concassage et Criblage, et comme le stipule l'article n°7 de l'arrêté Préfectoral Complémentaire du 29 août 2022, est soumise aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012. L'article n°57 précisant que l'exploitant doit effectuer un bilan des mesures de retombées de poussières à une fréquence au minimum trimestrielle et transmettre annuellement celui-ci à l'inspection des installations classées. À date de rédaction du rapport de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas fourni les bilans de mesures exigés par la réglementation des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir le plus rapidement les documents attestant de la bonne réalisation des bilans de mesures des retombées de poussières telles que définies par l'article 57 de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux activités des installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Résultats mesures rejets/ émissions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier 5 ans.
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : La mise en place courant juin 2024 des modifications des installations avec la présence d'un tunnel sécheur ne permet que la première réalisation de ce suivi sur l'année 2024. De fait l'exploitant ne possède pas de registre des relevés des cinq dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance des émissions dans l'air.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence surveillance des émissions dans l'air.
Prescription contrôlée : Surveillance des émissions dans l'air. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée. [...] Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : La mise en place de la surveillance des émissions et rejets de polluant à l'atmosphère dans l'air respecte la fréquence de mesure annuelle et est mis en place par l'exploitant depuis le début de ses activités concernées en 2024. L'exploitant présente sous format papier le seul rapport de mesures effectué depuis la modification des activités en date du 25 septembre 2024 (réf 134362572-001-01). À date de la rédaction du rapport de visite l'exploitant n'a pas transmis les résultats des mesures sous format numérique qui doivent être tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le jour de la visite l'Inspection demande la transmission la plus rapide du rapport de la surveillance des émissions et polluants dans l'air tel que défini dans l'article 9.2 de l'Arrêté Ministériel du 09 avril 2019. À la date de rédaction du rapport l'exploitant a transmis le rapport demandé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Valeurs limites de rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2022, article 8
--

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets canalisés à l'atmosphère de la centrale d'enrobage respectent les valeurs limites suivantes:[...]Le débit maximal des gaz à la sortie de la cheminée est de 17 000 m/h (gaz secs).
Constats : Sur le rapport papier présenté le jour de la visite d'inspection, il est constaté que les rejets canalisés à l'atmosphère de la centrale d'enrobage respectent les valeurs limites définies par l'article 8 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29 Aout 2022. L'Inspection demande la transmission du rapport le jour de la visite sous format numérique. L'exploitant effectue a posteriori la transmission du rapport de mesure des rejets canalisés à l'atmosphère de la centrale d'enrobage afin d'en étudier plus profondément les caractéristiques techniques. Les valeurs limites définies et encadrées par le tableau de l'article 8 de l'APC du 29 août 2022 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des émissions dans l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence mesures rejets aqueux
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures. Débit - Semestrielle pour les effluents raccordés- Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel Température - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel pH - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel DCO (sur effluent non décanté) - Semestrielle pour les effluents raccordés- Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel Matières en suspension totales - Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel DBO5 (*) (sur effluent non décanté) - Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Hydrocarbure totaux - Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des

installations classées. (*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.
Constats : Le jour de l'inspection sont présentés les résultats d'analyse effectuées par le prestataire LPL en date du 11/12/2023 (réf n°1044768) ainsi que les résultats de la campagne de mesures du 30/11/2022. L'exploitant précise ne pas avoir effectué de mesures sur l'année 2024. L'Inspection rappelle les fréquences qui sont trimestrielles pour le PH, le débit ainsi que la DCO, mensuelle pour les mesures de MEST, de DBO5 et Hydrocarbures Totaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de respecter la fréquence des mesures des rejets aqueux telle que définie par l'article 9.4 de l'AM du 09/04/2029. À cette fin il doit présenter les démarches des actions correctives engagées accompagnées des justificatifs (devis signé, planning de réalisation des mesures).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Valeurs limites de rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2022, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets effluents liquides
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration ci-dessous définies: [...]
Constats : Sur la dernière mesures des rejets aqueux dans le milieu naturel présentée (11/12/2023), les résultats respectent les valeurs limites de concentration maximale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article art 37
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien dispositif séparateur hydrocarbures.
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de

cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'Inspection l'exploitant explique que le depuis le début des activités sur le site, aucun entretien du système de traitement des effluents (séparateur hydrocarbures) n'a été effectué. L'inspection constate qu'un dispositif d'obturation des réseaux est bien présent mais la manutention en reste perfectible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer les opérations d'entretien du système de séparation d'hydrocarbures exigées et d'en apporter la preuve aux services de l'Inspection des Installations Classées. Il est également demandé d'améliorer le dispositif de fermeture de la vanne d'obturation afin de pouvoir l'actionner de manière sécurisée et efficace si une situation d'urgence l'exige. Ces actions de maintenance et d'entretien doivent faire l'objet d'un suivi tenu à disposition de l'IIC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois